



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant le Canada

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Canada a été invité par plusieurs organes conventionnels et mécanismes des droits de l'homme à ratifier les instruments internationaux auxquels il n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux⁴, la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, de 2011⁵, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et la Convention relative au statut des apatrides⁸.

3. En 2016 et 2017, le Canada a apporté une contribution aux activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme⁹.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (5 avril 2018).



III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

4. Le Comité des droits des personnes handicapées a vivement encouragé le Canada à confier officiellement à la Commission canadienne des droits de la personne le rôle de mécanisme de contrôle indépendant visé à l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé de ce que, malgré certaines évolutions prometteuses, les droits économiques, sociaux et culturels ne relevaient généralement pas de la compétence des tribunaux internes¹².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹³

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté l'absence de données statistiques récentes, fiables et complètes sur la composition ethnique de la population¹⁴. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé de mettre en œuvre une politique nationale obligatoire relative à la collecte de données, ventilées par race, couleur, origine ethnique, origine nationale et autres identités¹⁵.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les infractions motivées par la haine raciale continuaient d'être peu signalées, et que le nombre signalé de crimes de haine raciale visant des musulmans avait augmenté de 61 %¹⁶. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit profondément préoccupé par le fait que la population noire était le groupe le plus ciblé et cumulait plus de 44 % des infractions motivées par la haine raciale¹⁷.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations indiquant que le profilage racial par la police, les organismes de sécurité et les agents des postes frontière était courant, ce qui portait préjudice aux peuples autochtones ainsi qu'aux minorités ethniques musulmanes, aux Afro-Canadiens et aux autres groupes ethniques minoritaires¹⁸. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a fait observer que le recours arbitraire aux contrôles de rue, ou « carding » – pratique policière consistant à arrêter et interroger des personnes soupçonnées d'une infraction, et à enregistrer des données à leur propos – touchait de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine¹⁹.

9. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a pris note de la promulgation de lois destinées à remédier à certains des effets discriminatoires de dispositions anciennes qui révoquait le statut des femmes indiennes (et de tous leurs descendants) dès lors lorsqu'elles avaient épousé un homme n'ayant pas ce statut, tout en accordant ce statut aux femmes non autochtones ayant épousé un Indien inscrit. Il a précisé que, malheureusement, certaines catégories de personnes continuaient d'être exclues du statut au motif d'une discrimination autrefois pratiquée à l'encontre de la filiation matrilineaire²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également inquiété des autres dispositions discriminatoires résiduelles fondées sur le sexe qui figurent dans la loi sur les Indiens et a recommandé au Canada de les abroger²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont émis des recommandations similaires²².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²³

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Canada d'accroître son niveau d'aide publique au développement afin d'atteindre l'objectif convenu au plan international, à savoir 0,7 % du revenu national brut, et de bâtir sa politique de coopération pour le développement selon une approche fondée sur les droits de l'homme²⁴.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la portée des règlements qui régissaient la protection de l'environnement avait été affaiblie au cours des dernières années ; il a recommandé au Canada de renforcer davantage sa législation et sa réglementation et de veiller à ce que des évaluations sur l'impact environnemental soient régulièrement réalisées s'agissant des activités de l'industrie extractive²⁵.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de nouveau au Canada de garantir l'accès à la justice par des recours judiciaires et non judiciaires pour les violations des droits des personnes imputables à des sociétés transnationales enregistrées au Canada et actives à l'étranger²⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Canada de renforcer sa législation applicable à la conduite des sociétés, enregistrées ou domiciliées au Canada, qui mènent des activités à l'étranger²⁷. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales et autres entreprises a invité le Gouvernement fédéral à envisager la possibilité de prendre des mesures réglementaires axées sur la diligence raisonnable obligatoire et la divulgation de renseignements non financiers comme moyen de promouvoir le respect des droits de la personne²⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁹

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Canada de veiller à ce que sa législation antiterroriste prévoie des garanties juridiques suffisantes et n'entrave pas l'exercice des droits protégés par le Pacte, de fournir des garanties suffisantes pour assurer que l'échange d'information ne soit pas à l'origine de violations des droits de l'homme, et de mettre en place une procédure claire pour permettre aux personnes dont le nom figurait sur la liste d'interdiction de vol de contester une telle mesure devant les tribunaux³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

14. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit préoccupé par l'usage excessif de la force par la police et les décès dans lesquels elle était impliquée, notamment lors de ses interventions sur des personnes vulnérables d'ascendance africaine, malades mentales par exemple³².

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le niveau élevé de surpopulation de certains établissements de détention ; les nombreux cas de mesures administratives ou disciplinaires de mise à l'isolement (régime cellulaire), parfois pour de longues périodes, y compris de détenus atteints de troubles mentaux ; les informations faisant état d'un appui médical insuffisant aux détenus souffrant de troubles mentaux graves ; et les informations sur les cas de suicide en détention³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les délinquants afro-canadiens et autochtones étaient surreprésentés parmi les personnes placées à l'isolement, y compris les femmes autochtones détenues³⁴.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Canada de limiter le recours à l'isolement à des circonstances exceptionnelles, en appliquant cette mesure en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus³⁵. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire et a recommandé en outre de prendre des mesures appropriées afin de réduire la surpopulation et d'améliorer l'accès à un traitement pour les détenus ayant des problèmes de santé mentale³⁶.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'internement sans leur consentement de personnes présentant un handicap psychosocial dans des établissements psychiatriques, en raison de leur handicap, dans plusieurs provinces ou territoires canadiens ; l'absence d'aménagements répondant raisonnablement aux besoins des femmes handicapées au sein du système pénitentiaire fédéral ; et les effets néfastes de l'isolement préventif auquel elles sont soumises dans les établissements de détention³⁷.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁸

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Canada d'accroître le financement de l'aide juridictionnelle en matière civile pour garantir l'accès des femmes, en particulier les femmes victimes de la violence, à une aide juridictionnelle adaptée dans toutes les instances judiciaires, et de réviser les critères d'éligibilité fondés sur le revenu, en vue de garantir l'accès de toutes les femmes dont les moyens ne sont pas suffisants à l'aide juridictionnelle en matière civile, en particulier dans le domaine du droit de la famille³⁹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le taux apparemment élevé d'incarcération de personnes autochtones ou appartenant à des groupes minoritaires, en particulier des Afro-Canadiens, ou à des minorités souffrant de déficience mentale ou intellectuelle⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également déclaré préoccupé par les taux élevés et croissants d'incarcération de femmes autochtones et afro-canadiennes⁴¹. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a noté que les femmes autochtones constituaient la population carcérale dont la croissance était la plus rapide dans les prisons fédérales⁴².

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Canada de s'attaquer aux causes profondes de la surreprésentation des Afro-Canadiens et des autochtones à tous les niveaux du système judiciaire, de l'arrestation à l'incarcération, notamment en luttant contre la pauvreté, en améliorant les services sociaux, en réexaminant les politiques en matière de drogues, et en prévoyant des mesures de substitution à l'incarcération, fondées sur des preuves, pour les usagers de drogues non violents⁴³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Canada d'abroger les peines minimales obligatoires pour les infractions mineures et non violentes liées à la drogue⁴⁴.

22. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de justice pour lutter contre le racisme et la discrimination anti-Noirs dont sont victimes les Afro-Canadiens au sein du système de justice pénale⁴⁵.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les taux élevés de VIH chez les femmes détenues et a recommandé au Canada d'étendre les services de soins, de traitement et de soutien aux femmes en détention vivant avec le VIH ou vulnérables à cette infection⁴⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁷

24. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Canada à dépénaliser le droit de la diffamation pour l'intégrer ensuite au Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁸.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les renseignements dont il disposait, faisant état d'un usage excessif de la force par des policiers lors des arrestations massives effectuées dans le contexte de manifestations qui se sont déroulées aux niveaux fédéral et provincial, en particulier les manifestations en lien avec la question des terres autochtones⁴⁹.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Canada pour la nomination d'un Conseil des ministres consacrant la parité des sexes. Néanmoins, il demeurait toutefois préoccupé par les obstacles structurels à la réalisation des droits politiques des femmes et à leur engagement dans la vie publique⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par : le manque de mécanismes adéquats permettant d'identifier et aiguiller les victimes de la traite qui avaient besoin d'une protection ; les informations selon lesquelles les femmes et les filles autochtones placées en famille d'accueil ou dans des institutions de protection de l'enfance étaient particulièrement vulnérables à la traite à des fins sexuelles ; le fait que l'incrimination de la prostitution prévue dans la nouvelle loi pouvait, dans certaines circonstances, exposer les femmes qui s'y livraient à des menaces accrues pour leur sécurité et leur santé, s'agissant des femmes autochtones⁵².

28. Ce même Comité a recommandé au Canada de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution en adoptant et en mettant en œuvre des programmes et autres mesures adéquats visant à créer des possibilités d'éducation et d'emploi pour les femmes qui risquaient d'être victimes de traite ou de sombrer dans la prostitution⁵³.

29. Il s'est dit préoccupé par le faible taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite de femmes et de filles et a recommandé au Canada d'enquêter sur tous les cas de trafic de personnes, de poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines adéquates⁵⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁵

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le salaire minimum demeurerait insuffisant et en deçà du coût de la vie dans toutes les provinces, et a recommandé au Canada de veiller à ce qu'il soit augmenté dans tout le pays, révisé et régulièrement indexé sur le coût de la vie, de manière à garantir à tous les travailleurs et à leur famille des conditions de vie décentes⁵⁶.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état de pratiques discriminatoires à l'embauche et de discrimination sur le lieu de travail à l'égard des minorités ethniques, des migrants et des peuples autochtones, ainsi que par le taux de chômage élevé parmi les minorités ethniques instruites⁵⁷.

32. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté des taux de chômage anormalement élevés chez les Afro-Canadiens, dont beaucoup étaient contraints d'accepter des emplois faiblement rémunérés, offrant peu de sécurité et de médiocres perspectives⁵⁸. Le Groupe a fait remarquer qu'à long terme les stratégies de lutte contre la pauvreté devraient cibler les besoins spécifiques des Canadiens d'ascendance africaine⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Canada de faire davantage d'efforts pour lutter contre le chômage, qui touchait les groupes défavorisés et marginalisés, et de prendre des mesures en vue de l'adoption au niveau national de dispositions législatives et de politique générale sur l'équité en matière d'emploi⁶⁰.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les femmes étaient surreprésentées dans les emplois à temps partiel et dans les secteurs peu rémunérateurs, ce qui contribuait à perpétuer la ségrégation dont elles étaient victimes sur les lieux de travail ainsi que les écarts de salaire entre hommes et femmes⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et a recommandé l'adoption de lois aux niveaux fédéral, provincial et territorial sur la base du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ainsi que l'augmentation du salaire minimum, que beaucoup de femmes recevaient de manière disproportionnée et la création de possibilités supplémentaires pour les femmes d'accéder à un emploi à temps plein, notamment par l'adoption d'un cadre national d'accueil des enfants fondé sur les droits, en vue de mettre en place des structures de garde d'enfants en nombre suffisant et répondant aux besoins⁶².

2. Droit à la sécurité sociale⁶³

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux inadéquats des prestations sociales dans toutes les provinces ainsi que par l'ensemble des ménages, ainsi que par l'absence de mesures de responsabilisation en ce qui concerne les transferts sociaux fédéraux, et a recommandé au Canada de veiller à ce que les taux d'aide sociale soient augmentés dans toutes les provinces et portés à des niveaux qui offrent des conditions de vie décentes aux bénéficiaires et à leur famille⁶⁴.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁵

35. Prenant en considération le niveau élevé de développement du Canada, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre important de personnes vivant dans la pauvreté. Il a noté aussi avec inquiétude que les peuples autochtones, les personnes handicapées, les mères célibataires et les groupes minoritaires subissaient toujours des taux plus élevés de pauvreté, et s'est inquiété de l'efficacité limitée des mesures prises pour remédier au problème⁶⁶.

36. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné la situation socioéconomique affligeante des peuples autochtones. Il a pris note des statistiques montrant que sur les 100 communautés canadiennes les plus défavorisées figurant à l'Indice de bien-être des communautés, 96 appartenaient aux Premières Nations et qu'une seule communauté des Premières Nations figurait dans les 100 premières. Le Rapporteur spécial a toutefois déclaré qu'il ne semblait pas que le Canada avait consacré davantage de ressources aux services sociaux des peuples autochtones⁶⁷.

37. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que le racisme anti-Noirs continuait d'être systémique, ce qui laissait les Canadiens d'ascendance africaine parmi les communautés les plus pauvres du Canada. Il a également pris note de rapports indiquant une tendance régulière à la baisse dans la situation économique des Afro-Canadiens et un accroissement de leur niveau de pauvreté⁶⁸.

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que près de 15 % des personnes handicapées vivaient dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté et que de nombreuses personnes handicapées, y compris des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, étaient sans abri. Il a constaté également de ce que l'aide financière ne suffisait pas à garantir un niveau de vie convenable aux personnes handicapées⁶⁹.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter plus efficacement contre la pauvreté et attacher une attention particulière aux groupes et aux individus plus vulnérables à la pauvreté⁷⁰.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre croissant de sans-abri au Canada, par les lacunes de la prévention dans ce domaine, par l'insuffisance du nombre de refuges d'urgence répondant aux besoins, par l'existence de textes divers interdisant, entre autres, de camper et érigeant l'itinérance en infraction dans certaines parties du territoire⁷¹.

41. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que la situation du logement dans les communautés des Premières Nations et des Inuits avait atteint un niveau critique. Le surpeuplement était endémique et les logements nécessitaient des réparations majeures. Ces conditions se surajoutaient au problème plus large et inquiétant de l'eau dans les réserves des Premières Nations, où plus de la moitié des systèmes d'alimentation en eau présentait un risque sanitaire moyen à élevé pour leurs utilisateurs⁷². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues, il a engagé le Canada à s'employer davantage à résoudre la crise du logement qui frappait les peuples autochtones et à honorer son engagement d'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les Premières Nations⁷³.

42. En 2017, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a félicité le Canada pour avoir annoncé l'adoption de sa toute première Stratégie

nationale sur le logement. Elle a noté que la stratégie mettait l'accent sur les groupes particulièrement vulnérables et visait à résoudre certains problèmes, notamment ceux des sans-abri, de l'accessibilité économique au logement, des conditions de logement inadéquates et de l'offre insuffisante du parc de logements sociaux. Toutefois, elle était déçue par l'incapacité du Gouvernement à s'engager à mettre fin à toutes les formes d'itinérance d'ici à 2030, comme le demandait l'objectif de développement durable 11. Elle a exprimé l'espoir que le Canada réexaminerait cette question avant d'établir la version définitive de sa stratégie⁷⁴.

4. Droit à la santé⁷⁵

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'engagement du Canada à revoir sa politique en matière de drogues, en vue de passer d'une approche pénale à une approche de santé publique et de réduction des risques. Le Comité s'est toutefois dit préoccupé par les importants obstacles législatifs et administratifs en matière d'accès aux services de consommation supervisée, en particulier à la lumière de la persistance de la crise nationale de surdoses d'opioïdes⁷⁶. Le Comité a recommandé au Canada de définir la réduction des risques comme un élément clef de sa stratégie fédérale relative aux drogues, de mettre en place un processus transparent d'exemptions permettant l'exploitation de services de consommation supervisée sans risque de poursuites pénales, et de prendre des mesures pour prévenir les décès par surdose⁷⁷.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les immigrants sans papiers se trouvant au Canada n'ont pas accès aux soins de santé⁷⁸.

45. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que des obstacles d'ordre matériel et financier et des obstacles comportementaux continuent de gêner l'accès des personnes handicapées à l'information concernant les droits en matière de santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé dans ce domaine, notamment à l'avortement, et que le coût des médicaments reste un obstacle majeur⁷⁹.

46. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que, si la situation sanitaire des peuples autochtones s'était dans l'ensemble améliorée ces dernières années, d'importantes lacunes subsistaient toutefois dans l'état de santé des autochtones par rapport aux autres Canadiens. Il a noté que les soins de santé étaient dispensés aux autochtones par une multitude complexe de services fédéraux, provinciaux et autochtones, et que des préoccupations avaient été exprimées quant à la bonne coordination entre eux⁸⁰.

5. Droit à l'éducation⁸¹

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les disparités qui existeraient dans l'attribution des ressources en faveur de l'éducation et par l'insuffisance du financement des programmes d'enseignement dans la langue maternelle, d'où découleraient des inégalités dans l'accès à une éducation de qualité, en particulier pour les enfants afro-canadiens et les enfants autochtones, qui contribueraient à des disparités socioéconomiques futures entre ces groupes⁸².

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire des enfants afro-canadiens, à tous les niveaux⁸³. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Canada de renforcer les mesures spéciales visant à accroître le niveau de réussite scolaire des enfants afro-canadiens, en particulier en prévenant leur marginalisation et en réduisant leurs taux d'abandon scolaire⁸⁴.

49. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a noté qu'à tous les niveaux de l'éducation, les peuples autochtones continuaient d'accuser de grands retards par rapport au reste de la population. Les représentants du Gouvernement attribuaient largement ce retard dans les résultats scolaires aux niveaux élevés de pauvreté, aux séquelles historiques des pensionnats, et à un racisme systémique. Le Rapporteur spécial a également noté les allégations de nombreux chefs des Premières Nations à l'égard d'insuffisances dans le financement fédéral de l'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire⁸⁵.

50. L'UNESCO a indiqué que, lors du précédent cycle de l'EPU, un grand nombre de recommandations sur la question de l'éducation concernait les communautés autochtones et les Premières Nations, notamment en ce qui concernait l'accès, l'autonomisation, la non-discrimination et l'intégration⁸⁶. L'éducation étant réglementée aux niveaux provincial et territorial, la plupart des mesures avaient été prises à ces niveaux, à l'exception de quelques mesures à l'échelle fédérale⁸⁷. L'UNESCO a recommandé au Canada de prendre des mesures complémentaires visant à rendre l'éducation accessible à égalité aux élèves autochtones, à maintenir les aides financières pour leur éducation et à veiller à ce que l'éducation leur soit culturellement acceptable⁸⁸.

51. L'UNESCO a indiqué que, même si l'inclusion des élèves ayant des besoins spéciaux était mise en pratique à des degrés divers dans toutes les provinces et tous les territoires, aucune législation fédérale ne protégeait expressément le droit des enfants handicapés à l'éducation inclusive⁸⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le maintien d'établissements séparés d'éducation spécialisée pour les élèves handicapés qui avaient besoin de beaucoup d'assistance, ou dont on considérait qu'ils pourraient gêner le processus d'apprentissage de leurs pairs. Le Comité a recommandé au Canada de promouvoir l'inscription de toutes les personnes handicapées dans le système éducatif⁹⁰.

52. L'UNESCO a recommandé au Canada de mettre davantage l'accent sur les principes de non-discrimination et d'inclusion dans l'éducation, en particulier pour les groupes minoritaires et les personnes handicapées⁹¹.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le nombre élevé de filles victimes de discrimination et de harcèlement sexuel dans les écoles et le nombre disproportionné de filles migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile et autochtones, ainsi que de filles handicapées, qui se heurtaient toujours à des difficultés pour accéder à un enseignement de qualité⁹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par des informations selon lesquelles les enfants dont les parents n'ont pas de statut légal se heurtent à des obstacles pour avoir accès à l'enseignement⁹³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁴

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes persiste, qu'elle touche particulièrement les femmes et les filles autochtones et qu'elle est encore exacerbée par l'insécurité économique dans laquelle elles vivent⁹⁵. Il a recommandé au Canada d'intensifier l'action qu'il menait pour protéger les victimes de la violence, notamment en faisant en sorte que des refuges adaptés à leurs besoins soient disponibles et suffisamment nombreux, et en prévoyant des solutions de logement à long terme ainsi que l'assistance sociale nécessaire⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Canada de prendre des mesures pour appliquer de manière effective la législation pénale aux niveaux fédéral provincial et territorial et pour assurer l'application effective de la loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes⁹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Canada d'adopter dans les meilleurs délais un plan d'action national, en consultation avec les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes autochtones, pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes⁹⁸.

55. Dans son rapport de 2015 sur son enquête concernant le Canada, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note d'informations selon lesquelles les femmes et les filles autochtones subissaient des taux extrêmement élevés de violence au Canada, comme en témoignait le grand nombre de disparitions et de meurtres de femmes autochtones, et a noté des taux de violences signalés, notamment de violences familiales et d'agression sexuelle 3,5 fois supérieurs à ceux concernant les femmes non autochtones⁹⁹. Le Comité a émis des recommandations auprès du Canada, concernant notamment la collecte de données, les enquêtes de police et l'application de la loi, l'accès à

la justice, les services aux victimes, les femmes autochtones livrées à la prostitution et à la traite, et l'amélioration des conditions socioéconomiques des femmes autochtones¹⁰⁰.

56. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Canada pour avoir décidé, en 2015, de lancer une enquête nationale sur les disparitions et les assassinats de femmes et de filles autochtones, en écho à l'une de ses principales recommandations à l'issue de sa propre enquête. Il était toutefois préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire en sorte que tous les cas de disparition et d'assassinat de femmes autochtones donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites en bonne et due forme, et par l'absence de tout plan d'action ou mécanisme coordonné pour surveiller l'application des 37 recommandations qu'il avait formulées¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction de l'enquête nationale, mais a jugé préoccupante l'absence de mécanisme indépendant chargé de réexaminer les cas où il était établi que les enquêtes n'avaient pas été conduites avec le soin voulu ou l'avaient été de façon partielle, ainsi que l'incapacité à faire régulièrement état des progrès accomplis et à bâtir une relation transparente et responsable avec les rescapées, leurs proches et les parties prenantes¹⁰².

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Canada d'appliquer pleinement et sans délai toutes les recommandations formulées dans son rapport sur son enquête, de veiller à ce que tous les cas de disparition et d'assassinat de femmes autochtones fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme, et de compléter le mandat de l'enquête nationale¹⁰³.

2. Enfants¹⁰⁴

58. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine était préoccupé par des informations selon lesquelles, dans l'ensemble du Canada, des enfants afro-canadiens avaient été enlevés à leurs parents par des organismes de protection de l'enfance pour des motifs douteux, sans égard envers les possibilités de prise en charge élargie qui existaient dans les familles et les communautés afro-canadienne¹⁰⁵. Il a indiqué que le Canada devrait prendre des mesures efficaces pour faire face aux causes fondamentales de la surreprésentation des enfants afro-canadiens dans les structures d'accueil. Tout devait être fait pour maintenir la cohésion de la famille, et des alternatives au retrait de l'enfant de ses parents devraient être envisagées¹⁰⁶.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les enfants autochtones étaient plus susceptibles d'être placés dans des institutions d'accueil, risque encore renforcé par l'insuffisance du financement des services de protection de l'enfance prévu pour les peuples autochtones vivant dans les réserves¹⁰⁷.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est alarmé de ce qu'en dépit de sa recommandation antérieure et des multiples décisions du Tribunal canadien des droits de la personne, le financement des services destinés aux enfants et aux familles autochtones demeurerait moins conséquent que celui accordé aux services destinés aux autres communautés, et que l'écart ne cesserait de se creuser¹⁰⁸. Il a recommandé au Canada de se conformer pleinement à la décision de janvier 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne et aux ordonnances de non-conformité qui ont suivi et de les appliquer intégralement ; de veiller à ce que chaque enfant, à l'intérieur comme à l'extérieur des réserves, ait accès à tous les services mis à la disposition des autres enfants du pays, sans discrimination¹⁰⁹.

3. Personnes handicapées¹¹⁰

61. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les inégalités qui persistaient dans l'exercice et la jouissance de leurs droits par les personnes handicapées, notamment les droits à l'éducation, au travail et à l'emploi et à un niveau de vie suffisant, en raison, entre autres, d'un manque de logements économiquement accessibles et du manque d'accès à l'eau et à l'assainissement. Il a recommandé au Canada d'adopter des stratégies intersectorielles pour lutter contre les inégalités et la discrimination dont étaient victimes les personnes handicapées, en prévoyant, entre autres, des mesures de

discrimination positive assorties d'objectifs clairs et la collecte de données sur les progrès accomplis¹¹¹.

4. Minorités et peuples autochtones¹¹²

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'insuffisance du financement et de la promotion de l'art africain et de la culture africaine, qui s'ajoutait à la discrimination structurelle à laquelle se heurtait ce groupe dans l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels au Canada¹¹³.

63. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a rappelé que quelque 90 langues autochtones étaient parlées au Canada et que deux tiers de ces langues étaient menacées en raison, pour une part non négligeable, de la répression délibérée des langues autochtones pendant l'ère des pensionnats indiens¹¹⁴.

64. Il a souligné que les relations du Canada avec les peuples autochtones à l'intérieur de ses frontières étaient régies par un cadre juridique très élaboré et qu'à bien des égards un certain nombre d'initiatives politiques protégeaient les droits de ces peuples. Il a toutefois noté que des défis considérables subsistaient et que les nombreuses initiatives qui avaient été prises aux niveaux fédéral, provincial et territorial pour traiter les problèmes qu'affrontaient les peuples autochtones avaient été insuffisantes¹¹⁵.

65. Il a déclaré qu'une partie spécialement affligeante de l'histoire des violations des droits de l'homme avait été l'ère des pensionnats (de 1874 aux années 1970, certaines écoles ayant fonctionné jusqu'en 1996), au cours de laquelle des enfants autochtones furent arrachés à leurs foyers et placés dans des institutions dont le but explicite était de détruire leurs liens familiaux et communautaires, leurs langues, leurs cultures et même leurs noms¹¹⁶.

66. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a noté qu'en 2015 la Commission de vérité et réconciliation du Canada avait présenté son rapport final afin de faire la lumière sur une histoire coloniale de plus d'un siècle au cours de laquelle on s'était employé à éliminer les cultures et les gouvernements autochtones¹¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, en collaboration avec les peuples autochtones¹¹⁸.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones à toute modification affectant leurs terres et territoires n'était pas correctement intégré en droit interne et n'était pas appliqué avec constance. Il demeurait aussi préoccupé par l'absence de mécanismes et de processus officiels destinés à engager des consultations approfondies avec les peuples autochtones, s'agissant en particulier des activités des industries extractives¹¹⁹.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les violations des droits fonciers des peuples autochtones se poursuivaient ; en particulier, que des décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles, décisions qui nuisaient à l'environnement et qui avaient une incidence sur la vie et les territoires de ces peuples, continuaient d'être prises sans leur consentement préalable, libre et éclairé. L'ouverture d'une procédure judiciaire coûteuse, longue et inefficace était souvent l'unique recours disponible au lieu de consultations visant à obtenir un tel consentement¹²⁰. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations similaires et s'est également dit préoccupé par des informations concernant le risque d'extinction de titres fonciers autochtones¹²¹.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Canada d'interdire les activités d'exploitation nuisibles à l'environnement sur les territoires des peuples autochtones, et de permettre à ces peuples d'effectuer de manière indépendante des études d'impact sur l'environnement ; de mettre fin au remplacement du consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones par des recours a posteriori sous la forme

d'actions en justice coûteuses ; d'incorporer le principe de consentement préalable, libre et éclairé dans le système de réglementation canadien¹²².

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations reçues selon lesquelles des permis avaient été accordés et les travaux avaient débuté pour la construction du barrage du site C, en dépit de l'opposition vigoureuse des peuples autochtones touchés par ce projet. Il a recommandé au Canada de suspendre immédiatement l'ensemble des permis et autorisations pour la construction du barrage du site C, et de trouver des solutions de remplacement à la destruction irréversible des terres et des moyens de subsistance des autochtones causée par ce projet¹²³.

71. Prenant note des informations reçues concernant l'impact de la catastrophe minière du mont Polley sur les peuples autochtones de la région, le Comité a recommandé de publier les résultats de toute étude gouvernementale concernant cette catastrophe et de l'enquête pénale s'y rapportant, avant que ne vienne à expiration le délai de prescription des poursuites fixé par les lois pertinentes¹²⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹²⁵

72. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que les travailleurs migrants saisonniers d'ascendance africaine étaient souvent soumis à des conditions de travail déplorables. Il a indiqué qu'un grand nombre de ces travailleurs se voyaient refuser l'accès aux services de santé de base et que, tout en étant tenus de cotiser aux régimes de prestations sociales canadiennes, il leur était souvent impossible d'en bénéficier¹²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de revoir les politiques et les mesures en vigueur de façon à garantir la protection des travailleurs migrants temporaires et à leur assurer l'accès aux services de santé et aux prestations liées à l'emploi et à la retraite¹²⁷.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est demeuré préoccupé de ce que certaines catégories de travailleurs étrangers, notamment les travailleurs migrants temporaires et saisonniers, étaient susceptibles d'être exploités par des employeurs, en particulier du fait que leur permis de travail était lié à un employeur spécifique¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la pratique consistant à délivrer des permis de travail fermés, liés à un employeur donné, lequel ne permet pas aux travailleurs migrants, notamment les aidants familiaux, de quitter des conditions de travail abusives. Il a recommandé au Canada de renoncer à l'utilisation de ces permis de travail dans le cadre du Programme de travailleurs étrangers temporaires, pour permettre aux travailleuses domestiques migrantes de changer librement d'employeur, d'améliorer ainsi leurs conditions de travail et de vie, et de réduire les risques d'abus¹²⁹.

74. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que tout migrant ou demandeur d'asile dont l'arrivée était désignée comme « irrégulière » pouvait être placé en rétention obligatoire jusqu'à ce que son statut soit établi, et ne jouissait pas des mêmes droits que ceux arrivés « de manière régulière ». Il a aussi noté avec préoccupation des exceptions au principe de non-refoulement dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et a recommandé au Canada d'envisager de modifier le paragraphe 2 de l'article 115 de cette loi pour respecter pleinement le principe de non-refoulement¹³⁰.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté des informations faisant état d'une forte hausse du nombre de demandeurs d'asile qui tentaient d'entrer au Canada en franchissant illégalement la frontière, dans des conditions dangereuses et au péril de leur vie, du fait des restrictions contenues dans l'Entente sur les tiers pays sûrs. Le Comité a recommandé au Canada d'annuler ou tout du moins suspendre l'Entente sur les tiers pays sûrs, afin de garantir que toute personne qui tenterait d'entrer au Canada en franchissant une frontière terrestre puisse accéder dans des conditions d'égalité aux procédures d'asile¹³¹.

76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'en 2012, le Canada avait procédé à une profonde réforme sur la question des réfugiés et a relevé un certain nombre de changements positifs pour les demandeurs d'asile. Toutefois, la

réforme avait conduit à de nouvelles tensions sur le système d'asile, étant donné qu'il fallait respecter le raccourcissement des délais tout en faisant face à une insuffisance des financements pour recruter assez de décideurs. Le HCR a noté qu'au cours de la première année suivant la réforme, les demandes d'asile avaient chuté de façon spectaculaire, mais que, depuis 2014, elles augmentaient régulièrement¹³². Le HCR a recommandé au Canada de renforcer les stratégies visant à réduire les retards accumulés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et à éviter des retards supplémentaires dans la procédure d'asile¹³³.

77. Le HCR a indiqué que l'Agence des services frontaliers du Canada avait progressé dans son engagement de mettre en place un système amélioré et plus juste pour la détention des immigrants. Il a également indiqué que l'Agence avait considérablement réduit la détention d'enfants au cours des dernières années et recourait plus souvent à des mesures non privatives de liberté¹³⁴.

78. Le HCR a noté toutefois la persistance de plusieurs lacunes en matière de protection. Premièrement, aucune disposition dans la loi ne limitait la durée de la détention, de sorte que des personnes pouvaient y demeurer pendant de longues périodes, y compris pour des raisons administratives, telles que l'impossibilité de les expulser du Canada faute de documents de voyage. Deuxièmement, alors que la loi prévoyait que les enfants ne devraient être détenus qu'en dernier recours et en tenant compte de leur intérêt supérieur, aucune procédure d'évaluation n'était en place. Troisièmement, il n'existait pas de pratique nationale uniforme et cohérente d'utilisation des mesures de substitution à la détention et ces alternatives n'étaient que peu nombreuses¹³⁵.

79. Le HCR a recommandé au Canada d'adhérer au principe selon lequel la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et de mettre progressivement fin à la détention des enfants demandeurs d'asile et réfugiés en instaurant et en appliquant des mesures de substitution à la détention qui prennent pleinement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant¹³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation similaire¹³⁷.

6. Apatrides¹³⁸

80. Le HCR a noté qu'il n'existait pas de mécanisme spécifique pour identifier et traiter les cas d'apatridie au Canada parce que le Gouvernement estimait que le système de détermination du statut de réfugié, ou une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire et compassionnel, répondait de manière adéquate à la situation des apatrides. Toutefois, ce processus ne prévoyait pas la notion d'apatridie parmi les critères sur lesquels le statut juridique pouvait être accordé, en conséquence de quoi la majorité des demandes pour motifs d'ordre humanitaire et compassionnel présentées par des apatrides étaient rejetées. Le HCR a recommandé au Canada de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie et un « statut de l'apatride » protégé, et de faciliter la procédure de naturalisation des apatrides¹³⁹.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Canada will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/CAIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.1–128.15, 128.27–128.36, 128.47, 128.53, 128.60, 128.77, 128.101–128.112 and 128.115.

³ See CEDAW/C/CAN/CO/8-9, para. 57; CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 34; and A/HRC/36/60/Add.1, para. 85 (a).

⁴ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 20; CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 35; and CEDAW/C/CAN/CO/8-9, para. 29.

⁵ See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 34.

⁶ *Ibid.*, para. 35.

⁷ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 61; CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 35; and A/HRC/36/60/Add.1, para. 85 (a).

⁸ See UNHCR submission for the universal periodic review of Canada, p. 4.

- ⁹ *OHCHR Report 2016*, pp. 78–79, 83–84, 113 and 117; *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 67 and 94; *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 69 and 74; and *OHCHR Report 2013*, pp. 131, 137 and 142.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.27–128.30, 128.60–128.61, 128.66–128.67 and 128.119–128.120.
- ¹¹ See CRPD/C/CAN/CO/1, para. 58.
- ¹² See E/C.12/CAN/CO/6, para. 5.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.17–128.20, 128.23–128.26 and 128.37–128.52.
- ¹⁴ See CERD/C/CAN/CO/21–23, paras. 5–6.
- ¹⁵ See A/HRC/36/60/Add.1, para. 86.
- ¹⁶ See CERD/C/CAN/CO/21–23, para. 13.
- ¹⁷ See A/HRC/36/60/Add.1, para. 49.
- ¹⁸ See CERD/C/CAN/CO/21–23, para. 15.
- ¹⁹ See A/HRC/36/60/Add.1, para. 35 and 78.
- ²⁰ See A/HRC/27/52/Add.2, para. 55.
- ²¹ See E/C.12/CAN/CO/6, paras. 21–22.
- ²² See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, para. 13; and CCPR/C/CAN/CO/6, para. 17.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.151–128.152.
- ²⁴ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 12.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 53.
- ²⁶ See CERD/C/CAN/CO/21–23, paras. 21–22. See also CCPR/C/CAN/CO/6, para. 6.
- ²⁷ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 16.
- ²⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21680&LangID=E.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.153–128.157 and 128.162.
- ³⁰ See CCPR/C/CAN/CO/6, para. 10.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.22, 128.101, 128.121, 128.148, 128.155–128.156 and 128.158–128.162.
- ³² See A/HRC/36/60/Add.1, para. 78.
- ³³ See CCPR/C/CAN/CO/6, para. 14.
- ³⁴ See CERD/C/CAN/CO/21–23, para. 15. See also A/HRC/36/60/Add.1, para. 79.
- ³⁵ See CERD/C/CAN/CO/21–23, para. 16. See also A/HRC/36/60/Add.1, para. 79.
- ³⁶ See CCPR/C/CAN/CO/6, para. 14.
- ³⁷ See CRPD/C/CAN/CO/1, para. 31.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.45, 128.54, 128.98, 128.102–128.103, 128.122 and 128.158–128.160.
- ³⁹ See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, para. 15.
- ⁴⁰ See CERD/C/CAN/CO/21–23, para. 15. See also A/HRC/36/60/Add.1, para. 79.
- ⁴¹ See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, para. 48.
- ⁴² See A/HRC/27/52/Add.2, para. 32.
- ⁴³ See CERD/C/CAN/CO/21–23, para. 16. See also CCPR/C/CAN/CO/6, para. 18.
- ⁴⁴ See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, para. 45.
- ⁴⁵ See A/HRC/36/60/Add.1, para. 89 (a).
- ⁴⁶ See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, paras. 48–49.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.18, 128.51 and 128.162.
- ⁴⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Canada, para. 20.
- ⁴⁹ See CCPR/C/CAN/CO/6, para. 11.
- ⁵⁰ See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, paras. 34–35. See also CCPR/C/CAN/CO/6, para. 7.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.107–128.111.
- ⁵² See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, para. 32.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 33.
- ⁵⁴ *Ibid.*, paras. 32–33.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.25, 128.55 and 128.71–128.72.
- ⁵⁶ See E/C.12/CAN/CO/6, paras. 25–26.
- ⁵⁷ See CERD/C/CAN/CO/21–23, para. 31.
- ⁵⁸ See A/HRC/36/60/Add.1, paras. 57 and 80.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 94 (a).
- ⁶⁰ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 24.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 21. See also CCPR/C/CAN/CO/6, para. 7.
- ⁶² See CEDAW/C/CAN/CO/8–9, paras. 38–39.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.60, 128.64 and 128.128–128.129.
- ⁶⁴ See E/C.12/CAN/CO/6, paras. 29–30.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.57, 128.62, 128.67–128.70, 128.123–128.127 and 128.130–128.133.

- ⁶⁶ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 37.
- ⁶⁷ See A/HRC/27/52/Add.2, paras.15–16.
- ⁶⁸ See A/HRC/36/60/Add.1, paras. 53–54.
- ⁶⁹ See CRPD/C/CAN/CO/1, para. 49.
- ⁷⁰ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 38.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 41.
- ⁷² See A/HRC/27/52/Add.2, para. 24.
- ⁷³ See E/C.12/CAN/CO/6, paras. 43–44.
- ⁷⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22435&LangID=E.
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.73–128.76 and 128.127.
- ⁷⁶ See CEDAW/C/CAN/CO/8-9, para. 44.
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 45. See also E/C.12/CAN/CO/6, para. 50.
- ⁷⁸ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 49.
- ⁷⁹ See CRPD/C/CAN/CO/1, paras. 45–46.
- ⁸⁰ See A/HRC/27/52/Add.2, para. 29–30.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.47, 128.72, 128.75, 128.134–128.144 and 128.149.
- ⁸² See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 29.
- ⁸³ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 55.
- ⁸⁴ See A/HRC/36/60/Add.1, para. 94 (c).
- ⁸⁵ See A/HRC/27/52/Add.2, paras. 17 and 20.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.47, 128.72, 128.75, 128.135–128.144 and 128.149.
- ⁸⁷ See UNESCO submission, para. 11.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 19.2.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 18.
- ⁹⁰ See CRPD/C/CAN/CO/1, paras. 43–44.
- ⁹¹ See UNESCO submission, para. 19.3.
- ⁹² See CEDAW/C/CAN/CO/8-9, para. 36.
- ⁹³ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 55.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras.128.57–128.59, 128.71 and 128.79–128.107.
- ⁹⁵ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 33.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 34.
- ⁹⁷ See CCPR/C/CAN/CO/6, para. 8.
- ⁹⁸ See CEDAW/C/CAN/CO/8-9, para. 25.
- ⁹⁹ See CEDAW/C/OP.8/CAN/1, para. 3. See also CEDAW/C/OP.8/CAN/2 and CEDAW/C/OP.8/CAN/3.
- ¹⁰⁰ See CEDAW/C/OP.8/CAN/1, paras. 216–220; CEDAW/C/OP.8/CAN/2; and CEDAW/C/OP.8/CAN/3.
- ¹⁰¹ See CEDAW/C/CAN/CO/8-9, para. 26.
- ¹⁰² See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 23.
- ¹⁰³ See CEDAW/C/CAN/CO/8-9, paras. 26–27. See also CEDAW/C/OP.8/CAN/1, paras. 216–220; CEDAW/C/OP.8/CAN/2; and CEDAW/C/OP.8/CAN/3.
- ¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.60, 128.92, 128.97, 128.109–128.120 and 128.128–128.129.
- ¹⁰⁵ See A/HRC/36/60/Add.1, para. 68.
- ¹⁰⁶ *Ibid.* See also E/C.12/CAN/CO/6, para. 36.
- ¹⁰⁷ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 35.
- ¹⁰⁸ See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 27.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 28.
- ¹¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.141–128.145.
- ¹¹¹ See CRPD/C/CAN/CO/1, paras. 13–14.
- ¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.45–128.47, 128.49, 128.53–124.54, 128.57, 128.59–128.80, 128.83–128.106, 128.123, 128.127, 128.129, 128.132 and 128.134–128.139.
- ¹¹³ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 59.
- ¹¹⁴ See A/HRC/27/52/Add.2, para. 23. See also E/C.12/CAN/CO/6, paras. 59–60.
- ¹¹⁵ See A/HRC/27/52/Add.2, paras. 80–81.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ¹¹⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21680&LangID=E.
- ¹¹⁸ See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 18.
- ¹¹⁹ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 13. See also CCPR/C/CAN/CO/6, para. 16.
- ¹²⁰ See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 19.
- ¹²¹ See CCPR/C/CAN/CO/6, para. 16.

¹²² See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 20.

¹²³ Ibid., paras. 19–20.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/11, paras. 128.26, 128.49, 129.146–128.150 and 128.162.

¹²⁶ See A/HRC/36/60/Add.1, paras. 59 and 81.

¹²⁷ See CERD/C/CAN/CO/21-23, paras. 33–34.

¹²⁸ See E/C.12/CAN/CO/6, para. 27.

¹²⁹ See CEDAW/C/CAN/CO/8-9, para. 25.

¹³⁰ See CCPR/C/CAN/CO/6, paras. 12–13.

¹³¹ See CERD/C/CAN/CO/21-23, paras. 33–34.

¹³² See UNHCR submission, p. 1.

¹³³ Ibid., p. 5.

¹³⁴ Ibid., pp. 1–2.

¹³⁵ Ibid., pp. 2–3.

¹³⁶ Ibid., p. 3.

¹³⁷ See CERD/C/CAN/CO/21-23, para. 33.

¹³⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/11, para. 128.10.

¹³⁹ See UNHCR submission, pp. 3–4.
